



Vingt-deuxième session
New York, 4-14 décembre 2023

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération

| | | |
|--------------|--|----|
| I. | Introduction..... | 2 |
| II. | Procédures et constats de la Cour : les États Parties | 4 |
| III. | Procédures et constats de la Cour : États sous obligation de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations-Unies..... | 4 |
| IV. | Procédures de constats de la Cour : États non Parties | 4 |
| V. | Actions entreprises par le Président de l'Assemblée et le Bureau, les États Parties et autres acteurs | 5 |
| VI. | Le Conseil de Sécurité des Nations-Unies | 5 |
| VII. | Consultations sur la non-coopération | 5 |
| VIII. | Recommandations | 5 |
| Annexe I : | Texte de la résolution <i>omnibus</i> | 7 |
| Annexe II : | Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération..... | 9 |
| Annexe III : | Instruments pour la mise en œuvre de la dimension informelle des Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération | 10 |

I. Introduction

1. Le paragraphe (2) (f) de l'Article 112 du Statut de Rome stipule que « l'Assemblée examinera, en vertu des paragraphes 5 et 7 de l'Article 87 toute question relative à la non-coopération ».
2. Lors de sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération (ci-après « les Procédures »)¹. À l'occasion des sessions suivantes, l'Assemblée a approuvé des mandats concernant la non-coopération, et a demandé au Bureau de soumettre des rapports sur la mise en œuvre des Procédures. Lors de sa dix-septième session, l'Assemblée a adopté les Procédures révisées et approuvé les mandats, conformément à sa demande que le Bureau soumette des rapports sur la mise en œuvre des Procédures révisées². Le présent rapport est présenté en vertu du mandat approuvé à la vingt-et-unième session de l'Assemblée³.
3. Au paragraphe 21 de la résolution ICC-ASP/21/Rés.2, intitulé « Renforcer la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États Parties », adoptée à sa dix-neuvième session, l'Assemblée « [a] également *soulin[é]* la nécessité de poursuivre les discussions entre les co-facilitateurs pour la coopération et les points focaux concernant la non-coopération, et la Cour, suivant la discussion du groupe mixte sur le renforcement de la coopération avec la Cour s'est tenu le 5 octobre 2020⁴. »
4. Au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/21/Rés.2, l'Assemblée a également « *rappel[é]* les Procédures relatives à la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans ICC-ASP/10/Rés.5 et révisées par l'Assemblée au titre de la résolution ICC-ASP/17/Rés.5, elle « *a reconnu* avec inquiétude les conséquences négatives persistantes de la non-exécution des requêtes de la Cour sur la capacité de la Cour à remplir son mandat, et *a pris note* des décisions passées de la Cour sur la non-coopération⁵. »
5. Au paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/21/Rés.2, l'Assemblée a également « *rappel[é]* l'existence de l'Instrument pour la mise en œuvre de la dimension informelle des Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, révisée au titre de l'Annexe III de ICC-ASP/17/31, et [a] *encourag[é]* les États Parties à en faire usage s'ils le juge[aient] approprié pour améliorer la mise en œuvre des Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération⁶. »
6. Au paragraphe 29 de la résolution ICC-ASP/21/Rés.2, l'Assemblée a également « [*pris note*] du rapport du Bureau sur la non-coopération, [*a*] *accueill[i]* favorablement les efforts du Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, [*a*] *rappel[é]* que le Président agit d'office au titre de point focal pour sa région, et [*a*] *invit[é]* tous les acteurs, à tous les niveaux, à continuer à soutenir le Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il accomplit sa mission avec le soutien des points focaux régionaux sur la non-coopération⁷. »
7. Au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/21/Rés.2, l'Assemblée a également « *rappel[é]* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité concernant la non-coopération comme prévu aux paragraphes 5 et 7 de l'Article 87 du Statut de Rome, et [*a*] *accueill[i]* favorablement les efforts des États Parties visant à renforcer les relations entre la Cour et le Conseil⁸. »
8. Au paragraphe 32 de la résolution ICC-ASP/21/Rés.2, l'Assemblée a également « *invit[é]* les États Parties à poursuivre leurs efforts pour s'assurer que le Conseil de sécurité répond aux communications reçues de la Cour sur la non-coopération, au titre du Statut de Rome, elle [*a*] *encourag[é]* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre les

¹ ICC-ASP/10/Rés.5, § 9 et Annexe, amendée *via* ICC-ASP/11/Rés.8, § 10 et Annexe I.

² ICC-ASP/17/Rés.5, § 31 et Annexe II.

³ ICC-ASP/21/Rés.2, Annexe I, § 3(k)-(m).

⁴ *Ibid.*, § 21.

⁵ *Ibid.*, § 27.

⁶ *Ibid.*, § 28.

⁷ *Ibid.*, § 29.

⁸ *Ibid.*, § 30.

consultations avec le Conseil de sécurité, et [a également *encourag[é]* l'Assemblée ainsi que le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel en faveur de cette question⁹ ».

9. Au paragraphe 33 de la résolution ICC-ASP/21/Rés.2, l'Assemblée « [a] *encourag[é]* les autorités du Soudan à véritablement coopérer avec la Cour, conformément à la résolution 1593 du Conseil de sécurité, tout en *exprimant son inquiétude* concernant la prise de pouvoir par les militaires au Soudan le 25 octobre 2021¹⁰ ».

10. Au paragraphe 34 de la résolution ICC-ASP/21/Rés.2, l'Assemblée a en outre « *not[é]* les ordres du passé de la Chambre préliminaire au Greffier concernant l'action à entreprendre dans le cas d'information relative au déplacement des suspects, [a] *exhort[é]* les États à partager avec les points focaux sur la non-coopération toute information concernant le déplacement, éventuel ou confirmé, de personnes contre lesquelles un mandat d'arrêt a[vait été] prononcé¹¹ ».

11. Lors de sa vingt-et-unième sessions, l'Assemblée « [a] *demand[é]* au Président de l'Assemblée de continuer à s'engager activement et de manière constructive avec tous les acteurs concernés, conformément aux Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, tant pour éviter les cas de non-coopération que pour assurer le suivi sur toute question concernant la non-coopération présentée par la Cour à l'Assemblée¹² ». L'Assemblée a également « *demand[é]* que toute information relative au déplacement éventuel ou confirmé de personnes contre lesquelles un mandat d'arrêt a[vait été] émis, soit rapidement partagé avec la Cour par les points focaux sur la non-coopération¹³ ». L'Assemblée a en outre « *demand[é]* au Bureau de continuer à s'engager activement tout au long de la période inter-sessions avec tous les acteurs concernés, afin d'assurer une mise ne œuvre efficace des Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session¹⁴ ».

12. Le paragraphe 17 des Procédures de non-coopération prévoit la nomination de quatre ou, sur demande du Président de l'Assemblée, de cinq points focaux choisi parmi l'ensemble des États Parties, tout en respectant la parité dans la représentation géographique ; le Président agit d'office au titre de point focal pour sa propre région¹⁵.

13. Le Bureau a désigné l'Argentine, l'Irlande et la Roumanie lors de sa seconde réunion le 14 février 2023 en tant que pays points focaux pour la question de la non-coopération (ci-après nommés « points focaux ») pour leurs groupes régionaux respectifs¹⁶. Le Bureau a en outre désigné la Sierra Leone en tant que pays point focal pour la question de la non-coopération pour le groupe régional africain à sa troisième réunion le 10 mars 2023¹⁷. Le Bureau a de même désigné le Vanuatu en tant que pays point focal sur la question de la non-coopération pour le groupe régional Asie-Pacifique par procédure d'approbation tacite le 25 août 2023. Les points focaux sont désignés par mandat sous couvert national, ce qui implique que les pays désignés s'engagent sur le plan diplomatique et politique envers New York et La Haye, capitales, et envers d'autres ambassades le cas échéant.

14. Le présent rapport couvre les activités réalisées pendant la période inter-sessions [précédant] la vingt-deuxième session de l'Assemblée.

15. Les points focaux sur la non-coopération rappellent les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la Coopération (RC/Déc.2) agréée par les États Parties lors de la Conférence de révision de Kampala et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties en ce qui concerne la coopération, et réitèrent l'obligation pour les États Parties de coopérer avec la Cour. Nous rappelons aussi que le Statut de Rome, conformément à l'Article 112(2)(f), prévoit que l'Assemblée doit examiner toute question relative à la non-coopération, et en vertu de l'Article 112(2)(g), charge l'Assemblée

⁹. ICC-ASP/21/Rés.2, § 32.

¹⁰. *Ibid.*, § 33.

¹¹. *Ibid.*, § 34.

¹². *Ibid.*, Annexe I, § 3(k).

¹³. *Ibid.*, Annexe I, § 3(l).

¹⁴. *Ibid.*, Annexe I, § 3(m).

¹⁵. ICC-ASP/17/Rés.5, Annexe II, § 17.

¹⁶. Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, du 14 février 2023, consultable sur https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2023-Bureau2-Agenda-Decision.pdf.

¹⁷. Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, du 10 mars 2023, consultable sur https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/Bureau3-Agenda-Decision.pdf.

d'« assumer toute autre fonction compatible avec son Statut ou avec le Règlement de procédure et de preuve ». À cet effet, le 21 juin 2023, les points focaux sur la non-coopération ont rappelé à l'attention des États Parties, des observateurs, des États invités et des organisations non gouvernementales l'existence de l'Instrument pour la mise en œuvre de la dimension informelle des Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération (l'Instrument pour la non-coopération, ICC-ASP/15/31/Add.1, révision dans ICC-ASP/17/31, Annexe III)

16. Les points focaux sur la non-coopération rappellent également que le « Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, incluant les demandes pour d'éventuelles actions à venir », plan proposé par le Mécanisme d'examen le 30 juin 2021 et adopté par le Bureau le 28 juillet 2021 a attribué les recommandations 284, 286 et 289 de l'Examen des experts indépendants (EEI) aux points focaux sur la non-coopération, avec le concours de la facilitation pour la coopération (recommandations 284 et 289), le Bureau du Procureur (recommandations 286 et 289) et le Greffe (recommandation 289).

17. Suite à l'évaluation positive des recommandations par la facilitation pour la coopération le 29 juin 2022, les points focaux sur la non-coopération ont examiné si une action future était encore nécessaire de leur part. Après examen minutieux, les points focaux sur la non-coopération se sont accordés pour dire qu'aucune action future n'était nécessaire et entériné la conclusion à laquelle était parvenue la facilitation sur la coopération et les représentants du Bureau du Procureur, reprenant les points de vue des États, que les recommandations 284, 286 and 289 étaient évaluées positivement. Les points focaux sur la non-coopération espèrent poursuivre leur contribution aux efforts entrepris pour mettre en œuvre les trois recommandations, conjointement avec les acteurs concernés identifiés dans le Plan d'action global, tout en notant que des progrès substantiels ont déjà été faits à cet égard, en particulier au niveau du Bureau du Procureur.

II. Procédures et constats de la Cour : les États Parties

18. En vertu de l'Article 86 du Statut de Rome, les États Parties devront, conformément aux dispositions du Statut, coopérer pleinement avec la Cour dans le cadre de ses enquêtes et de ses poursuites de crimes relevant de la juridiction de la Cour. En vertu de l'Article 89, les États Parties sont tenus d'exécuter les ordres de la Cour concernant l'arrestation et la remise d'une personne.

19. Aucune procédure de la Cour concernant la non-coopération n'a eu lieu en lien avec les États Parties.

III. Procédures et constats de la Cour : les États sous obligation de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations-Unies

20. Au titre de la résolution du Conseil de sécurité 1593 (2005), « le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties du conflit au Darfour doivent pleinement coopérer et fournir toute l'assistance nécessaire à la Cour et au Procureur¹⁸ ».

21. Au titre de la résolution du Conseil de sécurité 1970 (2011), les autorités libyennes doivent pleinement coopérer et fournir toute l'assistance nécessaire à la Cour et au Procureur.

22. Aucune procédure de la Cour concernant la non-coopération n'a eu lieu en lien avec les États Parties sous couvert d'une obligation de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations-Unies.

IV. Procédures et constats de la Cour : les États non Parties

23. Alors que les États non Parties au Statut de Rome ne sont tenus par aucune obligation de ce genre, en vertu des résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité, tous

¹⁸. S/RES/1593 (2005), § 2.

les États et les organisations régionales et internationales concernées sont tenues de pleinement coopérer avec la Cour et le Procureur.

24. Aucune procédure de la Cour concernant la non-coopération n'a eu lieu en lien avec les États non Parties au Statut.

V. Actions entreprises par le Président de l'Assemblée des États Parties et le Bureau, les États Parties et autres acteurs

25. Tout au long de l'année, le Président de l'Assemblée a rappelé l'importance, pour les États, de ne pas ménager leurs efforts pour exécuter les mandats d'arrêt émis par la Cour.

26. Les points focaux ont été reconnaissants d'avoir pu recevoir l'information sur les éventuels déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour connu pour être engagé dans un déplacement international au cours de la période considérée, de la part de la Cour, de différents États Parties ou de représentant de la société civile.

27. Chaque fois que ce genre d'information avait été émise par les États Parties ou par la société civile, les points focaux ont partagé cette information avec la Cour.

28. Travaillant dans le cadre de leurs groupes régionaux respectifs, les points focaux ont également tenu informés les États Parties en ce qui concerne les propositions de déplacement.

29. Les points focaux ont été très reconnaissants envers les États Parties qui les ont tenus informés de leurs actions diplomatiques relativement à ce type de déplacement. Les points focaux ont félicité les États Parties qui ont pris des mesures pour encourager d'autres États de remplir pleinement leurs obligations de coopération.

VI. Le Conseil de sécurité des Nations-Unies

30. Au cours de la période considérée, le Procureur a présenté ses trente-sixième et trente-septième rapports au Conseil de sécurité, au titre de la résolution 1593 (2005), respectivement les 25 janvier et 13 juillet 2023. Le Procureur a réitéré son appel au Conseil pour fournir l'appui nécessaire permettant à la Cour d'accomplir son mandat conformément au Statut de Rome en suivant le renvoi à la résolution 1593¹⁹.

31. Le Procureur a présenté les vingt-cinquième et vingt-sixième rapports au Conseil de sécurité, au titre de la résolution 1970 (2011), concernant plusieurs aspects relevant de la coopération et de la non-coopération, respectivement les 11 mai et 8 novembre 2023, appelant à un meilleur appui, entre autres du Conseil, notamment pour ce qui concerne les arrestations et remises de suspects contre lesquels un mandat d'arrêt avait été émis par la Cour en situation²⁰.

VII. Consultations sur la non-coopération

32. Conformément au mandat du Bureau, le point focal sur la non-coopération s'est impliqué dans des consultations avec les acteurs concernés, afin de s'assurer d'une mise en œuvre effective des Procédures et en présentant un rapport sur ses activités à l'Assemblée, à sa vingt-deuxième session.

33. Les points focaux ont organisé une réunion de planification stratégique le 16 juin 2023 pour discuter et actualiser le programme de travail pour 2023, ainsi que le processus d'examen en cours. Les points focaux ont participé aux réunions des titulaires de mandat avec le Président de l'Assemblée le 19 juillet 2023, pour discuter des travaux de la facilitation pendant la période inter-sessions. Les points focaux ont également remis à jour les travaux du Groupe de travail de New York le 29 novembre 2023. Les points focaux ont aussi profité

¹⁹. *Ibid.*

²⁰. Voir les vingt-cinquième et vingt-sixième rapports du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations-Unies, en vertu du UNCSR 1970 (2011), consultable sur <https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-reports.aspx> ; voir également les documents relatifs à la réunion du Conseil de sécurité des Nations-Unies pour l'exposé du Procureur de la Cour pénale internationale.

de l'occasion pour rappeler aux États Parties, aux États observateurs et à la société civile l'utilité de l'Instrument pour la non-coopération.

VIII. Recommandations

34. Les points focaux ont recommandé à l'Assemblée de prendre connaissance du présent rapport et adopte le texte proposé concernant les mandats sur la non-coopération contenu dans l'Annexe I de ce rapport.
35. Les points focaux estiment qu'eux-mêmes ainsi que le Président de l'Assemblée continueront à s'engager en faveur de toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la connaissance, de la compréhension et de la mise en œuvre des mesures prises par les États Parties et l'Assemblée, afin de prévenir les cas de non-coopération.
36. Concernant l'application des Procédures sur la non-coopération, l'Assemblée demandera au Bureau, notamment au Président et aux points focaux, de mettre en œuvre les Procédures d'une façon plus systématique.
37. Les points focaux suggèrent que les sessions à venir de l'Assemblée intègrent un point à l'ordre du jour afin d'examiner les questions de non-coopération apparues au cours de la période inter-sessions.
38. En outre, au cours de la période inter-sessions, les points focaux poursuivront leurs consultations sur les moyens de renforcer l'application des Procédures.
39. Les points focaux poursuivront leur surveillance des développements judiciaires ainsi que des déplacements de personnes contre lesquelles un mandat d'arrêt a été émis avec l'assistance d'États Parties, et informeront aussitôt la Cour de toute information pertinente.
40. Les points focaux considèrent que la Cour doit continuer à fournir une information actualisée à l'Assemblée sur les développements judiciaires relatifs à la non-coopération, *via* le Président et les points focaux.
41. Les points focaux recommandent en outre que les États Parties continuent à les informer concernant les mesures prises afin de prévenir ou de traiter les cas de non-coopération.
42. Les points focaux, conjointement aux autres acteurs identifiés dans le Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe des experts indépendants, proposent que les prochaines étapes concernant les recommandations de mise en œuvre R284, R286 et R289 soient décidées par l'Assemblée à sa vingt-deuxième session.

Annexe I

Texte pour la résolution *omnibus*

1. Les paragraphes suivants de la résolution *omnibus* 2022 (ICC-ASP/21/Rés.2), qui se trouvent dans la section sur la coopération, doivent être amendés comme suit :

27. *Rappelle* les Procédures relatives à la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans ICC-ASP/10/Rés.5 et révisées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/17/Rés.5, *reconnait* avec préoccupation les conséquences négatives que la non-exécution des demandes de la Cour *continue* à avoir sur la capacité de la Cour à remplir son mandat, et *prend note* des décisions passées de la Cour sur la non-coopération ;

28. *Rappelle* l'existence de l'Instrument pour la mise en œuvre de la dimension informelle des Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération¹, dont la révision se trouve en Annexe III du document ICC-ASP/17/31, et *encourage* les États Parties à en faire usage s'il le juge nécessaire pour améliorer la mise en œuvre des Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération ;

29. *Prend note* du rapport du Bureau sur la non-coopération², *accueille favorablement* les efforts du Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, et *rappelle* que le Président agit d'office au titre de point focal pour sa région³, *invite* l'ensemble des acteurs, à tous les niveaux, à continuer d'assister le Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il remplit ses fonctions avec l'appui des points focaux régionaux sur la non-coopération ;

30. *Rappelle* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la non-coopération tel que prévu par les paragraphes 5 et 7 de l'Article 87 du Statut de Rome, et *accueille favorablement* les efforts des États Parties pour renforcer les relations entre la Cour et le Conseil ;

32. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts pour s'assurer que le Conseil de sécurité répond aux communications reçues de la Cour sur la non-coopération au titre du Statut de Rome, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité, et *encourage* également l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

33. *Encourage* les autorités du Soudan à apporter leur coopération effective à la Cour, conformément à la résolution du Conseil de sécurité 1593, *tout en exprimant une inquiétude durable* concernant ~~la prise de pouvoir des militaires le 25 octobre 2021~~ **le conflit militaire ayant éclaté au Soudan le 15 avril 2023** ;

34. *En notant* les ordres passés de la Chambre préliminaire au Greffier concernant l'action à entreprendre en cas d'information relative au déplacement de suspects, *exhorte* les États à partager avec les points focaux sur la non-coopération toute information concernant un déplacement éventuel ou confirmé de personnes contre lesquelles un mandat d'arrêt a été émis.

Texte pour l'Annexe concernant les mandats de la résolution *omnibus*

2. Les subdivisions suivantes du paragraphe 3 de l'Annexe I (Mandats) de la résolution *omnibus* 2022 (ICC-ASP/21/Res.2) sont remplacées par le texte suivant :

(k) *demande* au Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement de manière active et constructive avec tous les acteurs concernés conformément aux Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, tant pour prévenir les cas

¹. ICC-ASP/15/31, Add.1, Annexe II.

². ICC-ASP/21/22/3335.

³. ICC-ASP/11/29, § 12.

de non-coopération que pour établir un suivi sur les questions de non-coopération référées par la Cour à l'Assemblée ;

(l) *demande* que toute information concernant le déplacement éventuel ou confirmé de personnes contre lesquelles un mandat d'arrêt a été émis soit aussitôt partagé avec la Cour par l'intermédiaire des points focaux sur la non-coopération ; et

(m) *demande* au Bureau de poursuivre son engagement actif tout au long de la période inter-sessions avec tous les acteurs concernés pour continuer à s'assurer de la mise en œuvre effective des Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, et à présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée, à sa vingt-deuxième et troisième session.

Annexe II

Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

Les Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération pour répondre à la défaillance d'un État Partie, ou de tout autre État tenu de satisfaire à une demande spécifique de coopération de la part de la Cour, se trouvent en Annexe II de la résolution ICC-ASP/17/Rés.5 sur le site :

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/RES-5-ENG.pdf.

Annexe III

Instrument pour la mise en œuvre de la dimension informelle des Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

L'Instrument concernant la mise en œuvre de la dimension informelle des Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération a été développé par les points focaux sur la non-coopération comme une ressource permettant aux États Parties d'améliorer la mise en œuvre de mesures informelles pour les Procédures de non-coopération. Ce texte peut être consulté en Annexe III du rapport du Bureau sur la non-coopération (ICC-ASP/17/31) sur le site :

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/ICC-ASP-17-31-ENG.pdf#page=14.